



Contribution de l'Uniopss

Réforme de la justice des mineurs

Mai 2019

Une réforme non concertée au périmètre restreint

L'annonce d'une réforme de la justice pénale des mineurs dans le cadre des discussions parlementaires sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice a surpris de nombreux acteurs de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Cette annonce s'est faite avant que la mission parlementaire d'information sur la justice des mineurs n'ait pu rendre ses conclusions. L'Uniopss s'interroge donc sur la **temporalité retenue** pour mener une telle réforme.

L'Union questionne également le **périmètre choisi : pourquoi limiter le champ à la justice pénale ?** Alors que la France a pu être critiquée du fait d'une « sur-pénalisation » de la justice des enfants et des adolescents sur son territoire, il est dommage que le gouvernement ne concentre sa réforme que sur le volet pénal.

Enfin, l'**Uniopss regrette la méthode de travail retenue par le gouvernement pour conduire une telle réforme**. Le Parlement a habilité le gouvernement à réformer par ordonnances. Pourquoi se priver de débats parlementaires sur un tel sujet pour s'accorder sur les termes de la réforme possible ? La justice pénale des mineurs relève d'une vision, d'un choix de société. Elle témoigne de l'avenir qu'une société souhaite à ses enfants. Il est donc dommage que la représentation nationale ne puisse pas discuter en profondeur et amender le texte que présentera le gouvernement. Cette méthode de travail interroge d'autant plus au regard de l'absence de réelle concertation conduite par la Garde des Sceaux.

En effet, une consultation dématérialisée d'à peine trois semaines est loin d'être une concertation. L'Uniopss regrette que des groupes de travail pluridisciplinaires étudiant les pistes de réforme n'aient pas été animés par le ministère de la Justice. L'Uniopss rappelle que le Secteur associatif habilité Justice (SAH) a une expertise à faire valoir en la matière. C'est une des raisons pour laquelle l'Uniopss et les fédérations Citoyens et Justice, Cnape et FN3s ont signé une charte d'engagements réciproques avec la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). **Dans cette période de demandes de plus grande participation citoyenne et de grand débat national, il est regrettable que le gouvernement prépare une réforme de la justice pénale des mineurs sans y associer la société civile et les jeunes concernés.**

Proposition : Organiser une concertation sur la réforme de la justice des mineurs, réunissant les acteurs concernés dont les enfants et adolescents et le secteur associatif.

Réformer la justice des mineurs pour lui redonner tout son sens

Depuis 15 ans, la délinquance des mineurs, telle que la reflète le nombre d'affaires poursuivables, n'a pas augmenté sensiblement (+ 1,8 %). Proportionnellement elle a même moins augmenté que celle des adultes ! À l'inverse, les peines prononcées à l'encontre des mineurs se sont durcies comme le montre le nombre croissant de mineurs incarcérés. Toute réforme de la justice des mineurs devrait s'attacher à **renouer avec l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945**. Ainsi, si la réforme envisagée actuellement se limite à des ajustements de procédure pénale ou à un toilettage des dispositions en vigueur, il est à craindre qu'elle ne soit pas à la hauteur des enjeux.

Comme elle l'avait exposé lors de son audition dans le cadre de la mission d'information parlementaire sur la justice des mineurs, l'Uniopss souhaiterait la création d'un **Code de l'enfance** qui comprendrait l'action sociale et la justice civile et pénale des mineurs. Cela favorisait une approche décloisonnée, globale et cohérente du parcours des enfants. **La justice des mineurs doit s'inscrire dans la protection globale due aux enfants sous l'angle des droits de l'enfant.** Du statut juridique de la personne – des droits reconnus aux enfants – doit découler des charges (la responsabilité civile et pénale).

Dans ce cadre, il faut exiger un droit pénal réellement spécifique pour les mineurs, qui les considère autrement que comme des petits adultes, donnant la priorité à l'action sociale. L'objet ne doit pas être pas de punir quelqu'un mais de préparer son avenir.

Proposition :

Codifier les normes relatives au statut civil de l'enfant et à ses droits personnels dont celui d'être protégé par l'action sociale et la justice, pour s'attacher ensuite à la justice pénale des mineurs afin de déboucher sur un Code de l'enfance par-delà le Code de la justice pénale des mineurs proposé.

1. Rappeler l'appartenance de la justice des mineurs à la protection de l'enfance et de la jeunesse

L'enfant en conflit avec la loi est un enfant en danger. Il n'existe pas de réelle frontière entre l'enfance en danger et l'enfance dite délinquante. La délinquance des enfants est à mettre en relation avec plusieurs facteurs de vulnérabilité dont l'un des plus fréquents est le manque d'encadrement familial et d'adultes de référence. La protection de l'enfance, notamment dans sa dimension de soutien aux familles, est un levier de prévention non négligeable en matière de délinquance des enfants. **Toute réforme de la justice des enfants doit nécessairement s'inscrire dans le cadre de la protection de l'enfance.** En ce sens, il est important que les travaux actuellement conduits par la Garde des Sceaux s'articulent avec ceux menés par le Secrétaire d'État de la protection de l'enfance, M. Adrien Taquet.

Aujourd'hui, **les politiques concernant l'enfance en danger et l'enfance en conflit avec la loi sont encore trop pensées en silos.** La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sont trop souvent considérées comme disjointes l'une de l'autre. À titre d'exemple, la mesure de la stratégie de lutte contre la pauvreté des enfants concernant les « sorties sèches » de dispositifs de protection de l'enfance ne s'applique qu'aux jeunes ayant été confiés à l'ASE et non à la PJJ. Cette différence de traitement soulève encore davantage d'incompréhensions au regard de la diminution continue du nombre de Protections jeune majeur (PJM) prononcées.

Pour autant, il convient d'éviter les confusions comme celle de vouloir rattacher la prévention spécialisée, mission de l'ASE, intervenant sans mandat et d'une manière anonymisée, à la PJJ fonctionnant sur mandat judiciaire (*cf. infra*).

Proposition : Rappeler l'appartenance de la justice des mineurs à la protection de l'enfance en menant les travaux de réforme conjointement avec le Secrétaire d'État en charge de la protection de l'enfance.

2. Réduire la « sur-pénalisation » du traitement de la délinquance des mineurs

Dans son avis rendu en mars 2018, la CNCDH évoque une « sur-pénalisation » de la justice des mineurs. Selon la Commission, la Justice « donne une réponse pénale immédiate, entraînant une sévérité accrue et augmentant les cas d'enfermement possibles. Un chiffre frappe les esprits : en 2017, la réponse pénale pour les mineurs est de 94% alors qu'elle est de 70% pour les majeurs »¹.

Les réponses apportées à la délinquance des mineurs ne peuvent se réduire à la seule lutte contre la criminalité. De même, la justice des mineurs ne peut prétendre résoudre, à elle seule, la question sociale qui multiplie les mécanismes d'exclusion et conduit à des phénomènes de violence. **La réponse pénale ne doit pas être posée en principe comme unique réponse, sans alternative ou gradation, par le gouvernement.**

Face à ce constat et dans la visée de faire vivre le **principe de primauté de l'éducatif sur le répressif**, l'Uniopss recommande le **développement de réponses extra-judiciaires**. Il existe d'autres registres normatifs au-delà de la loi pénale et même de la loi civile. **Toute transgression nécessite une réaction** (des parents, de l'école, des voisins...) pour rappeler les termes des règles sociales mais tout ne doit pas être judiciarisé et pénalisé. Un même fait n'appelle pas forcément la même réaction. Il faut savoir adapter une sanction aux parcours et besoins du jeune et de sa famille. **La justice des mineurs doit davantage rechercher une réponse dans un accompagnement éducatif personnalisé et inscrit dans la durée, avec l'enfant et sa famille, plus que dans des mesures répressives.**

Lors des travaux de la Commission nationale Justice des Enfants et des Adolescents de la fédération Citoyens et Justice qui s'est tenue à Limoges en novembre 2017, l'ensemble des acteurs locaux travaillant en protection de l'enfance et en prévention de la délinquance ont été invités à débattre de la pertinence de l'extra justice à l'échelle d'un territoire. Tous se sont montrés intéressés par cette idée à condition de ne pas fixer une liste d'infractions à déjudiciariser, l'acte important moins que la problématique du jeune révélée. Il faut donc évaluer les cas litigieux au sein d'une réunion interinstitutionnelle et ainsi orienter le jeune vers un accompagnement adapté. Le maire semble être la personne référente la plus à même de coordonner cette mission à la frontière de l'administratif, du judiciaire et de l'éducatif notamment au sein des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Il faut sensibiliser les magistrats à cette thématique.

Il conviendra également de veiller à garantir la défense, comme dans tout lieu susceptible de prendre des décisions ou de développer des pratiques s'imposant à l'enfant.

Proposition : Développer les réponses extra-judiciaires, notamment via les CLSPD.

3. Diversifier les réponses pénales pour les adapter aux besoins des enfants

Dans cette même recherche de primauté de l'éducatif, l'Uniopss appelle à une **clarification de la progressivité de la réponse pénale entre mesures, sanctions et peines**. Il est nécessaire de prioriser l'étude de la personnalité du jeune et de son parcours au jugement de l'acte lui-même, voire de ses conséquences. L'Union encourage à ne pas systématiquement opposer victimes et auteurs et souhaite

¹CNCDH, Avis sur la privation de liberté des mineurs, mars 2018

le développement de la fonction réparatrice de la justice des mineurs ainsi que le renforcement du statut et des moyens des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération.

⇒ Diversifier les dispositifs de prise en charge des jeunes

Depuis plusieurs années, une partie importante des augmentations de budget de la PJJ est consacré aux Centres éducatifs fermés (CEF). En 2017, la création de 20 CEF a été annoncée (dont 15 pour le SAH). Pourtant, aucune concertation ou analyse des besoins préalables n'a permis d'aboutir à cette décision. Cette concentration de moyens sur les CEF se fait au détriment d'autres mesures (autres hébergements, mesure d'activité de jour, réparation pénale...) en normalisant l'accueil des jeunes en milieu fermé. Pour l'Uniopss, le choix d'une telle politique va à l'encontre de l'objectif de diversité des réponses affirmé par la DPJJ.

L'Uniopss souhaite rappeler que l'incarcération doit figurer en dernière réponse. En effet, comme le recommande le comité des droits de l'enfant des Nations unies, la France doit « veiller à ce que, dans la pratique, la détention soit uniquement une mesure de dernier ressort et que sa durée soit la plus brève possible, en privilégiant, à chaque fois que cela est possible, les mesures de substitution, et de veiller, lorsque la détention est inévitable, à ce qu'elle soit mise en œuvre conformément à la législation et aux normes internationales afin que les enfants, en particulier les filles, ne soient pas détenus avec des adultes et puissent avoir accès aux services d'éducation et de santé ». L'augmentation du nombre de mineurs enfermés (notamment dans le cadre de détention provisoire) est inquiétante et témoigne d'un éloignement du principe protectionnel et éducatif qui a présidé à la conception de l'ordonnance du 2 février 1945.

Pour individualiser au mieux les réponses, l'Uniopss recommande vivement de **permettre aux juges de prononcer des mesures de suivi éducatif qui vont au-delà des 18 ans de l'enfant**.

⇒ La place des mesures alternatives dans la justice des mineurs

En effet, la loi de finances 2019 programme une baisse des crédits alloués aux réparations pénales (- 6,6 %) qui se traduit par une diminution de plus de 600 mesures. Pourtant, les mesures de réparation favorisent la cohérence et l'individualisation des parcours des enfants en conflit avec la loi pour prévenir notamment les réitérations et récidives.

La première réponse pénale est essentielle pour permettre la prise de conscience de l'auteur, pour éviter le sentiment d'impunité de l'auteur et prévenir la récidive. Au service de cette ligne directrice de réintégration du mineur délinquant au sein de la collectivité, **la réforme doit promouvoir une justice des mineurs « restauratrice », en développant considérablement le recours aux mesures de réparation et proposer cette mesure comme réponse de principe pour les primo délinquants.**

⇒ Ne pas réduire le mineur à son acte : nécessité de l'investigation pour aider à la décision des juges

S'il est certes important de connaître les actes reprochés au mineur, la connaissance de sa personnalité, de l'environnement proche et élargi dans lequel il a évolué et évolue, permet au

magistrat ou au tribunal pour enfants de le sanctionner avec justesse et dans une démarche prenant en compte cette évolution.

Pour cela, les magistrats intervenant dans le cadre de la procédure pénale (juges des enfants, juges d'instruction) peuvent avoir recours :

- à des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ;
- au recueil de renseignement socio-éducatif (RRSE).

Le RRSE au pénal est une mesure qui permet de communiquer (le plus souvent dans une situation d'urgence, de délai rapproché), quelques informations au magistrat. Elle ne peut prétendre proposer une réelle étude de la personnalité du mineur, dans la mesure où ce recueil s'effectue dans un délai très court, souvent sur la base d'une seule rencontre du mineur et de ses parents, étayée par une lecture des dossiers préexistants le concernant et en l'absence de moyens pluridisciplinaires.

En revanche, **il nous semble que la MJIE au pénal est un acte de procédure peu utilisé, alors que cette mesure offre des possibilités de réponses aux interrogations du magistrat instructeur, du tribunal pour enfants, de la Cour d'assises des mineurs.**

Propositions :

- Développer la fonction réparatrice de la justice des mineurs
- Renforcer le statut et les moyens des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération
- Faire de la réparation la réponse a priori de principe pour les primo délinquants
- Permettre aux juges de prononcer des mesures de suivi éducatif qui s'exercent au-delà des 18 ans de l'enfant
- Restaurer la MJIE au niveau du champ pénal pour mieux individualiser la réponse, mieux orienter

4. Renouer avec le principe d'atténuation de la responsabilité pénale pour les mineurs

Les réformes de ces dernières années ont éloigné la justice des mineurs de ce principe. En 2002, le recours à la détention provisoire a été réintroduit dès l'âge de 13 ans. Des « sanctions éducatives » peuvent être prononcées à l'encontre d'enfants de 10 ans. La loi du 5 mars 2007 facilite l'exclusion de l'atténuation de peine à l'égard des mineurs de seize à dix-huit ans (article 20-2 de l'ordonnance de 1945). Avec la loi du 23 mars 2019 (article 71), la peine de détention à domicile sous surveillance électronique est devenue applicable aux mineurs de plus de treize ans.

Ces éléments tendent à rapprocher la justice pénale des enfants de celle des adultes. **Une réforme de la justice pénale des enfants serait l'occasion de revenir sur ces dispositions.**

L'Uniopss propose que le principe d'atténuation de la responsabilité pénale s'applique à tous les enfants sans exception (suppression de l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945). Cela rejoint par ailleurs la recommandation du Comité des droits de l'enfant de 2016 s'agissant « De s'abstenir de traiter les enfants de plus de 16 ans comme des adultes ».

Autre recommandation du Comité, celle « **D'établir un âge minimum de la responsabilité pénale**, en veillant à ce que cet âge ne soit pas inférieur à 13 ans et à ce qu'il soit tenu compte de la capacité de

discernement de l'enfant ». L'Uniopss recommande la réécriture de l'article 122-8 du Code pénal² en permettant la fixation d'un seuil d'âge de responsabilité pénale qui serait défini de manière concertée. Il est impératif que cette réflexion sur un seuil d'âge s'accompagne d'une réflexion sur l'accompagnement socio-éducatif en-deçà du seuil d'âge. Il ne faut pas laisser les enfants irresponsables pénalement sans solution et interlocuteur éducatif en cas de conflit avec la loi. Cela demandera d'investir davantage en matière civile et administrative. Cela suppose notamment un travail avec les collectivités locales – départements et communes – sur les réponses sociales qui seront apportées aux jeunes commettant des actes illégaux désormais non poursuivables.

L'Uniopss suggère également de saisir l'occasion de cette réforme pour que la législation française traduise la directive européenne 2011/36/UE (paragraphe 14). « Les victimes de la traite des êtres humains devraient, conformément aux principes de base des systèmes juridiques des États membres concernés, être protégées contre les poursuites ou les sanctions concernant des activités criminelles [...] auxquelles elles ont été contraintes de se livrer en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains ». **Les mineurs victimes de traite ne devraient ainsi pas pouvoir faire l'objet de poursuites, notamment pénales.**

Propositions :

- Supprimer la possibilité de déroger au principe de l'atténuation de la responsabilité pénale (suppression de l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945)
- Mettre en place une concertation afin d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale (supérieur ou égal à 13 ans)
- Interdire les poursuites à l'encontre des mineurs victimes de traite

5. Préserver la place du juge des enfants, la spécialisation et le particularisme nécessaire de la justice des mineurs.

Les parquets sont de plus en plus impliqués dans la réponse pénale, souvent au détriment des juridictions spécialisées. Ils ordonnent désormais directement des mesures dans le cadre des procédures alternatives aux poursuites. Ces mesures ont concerné 56,7 % des mineurs poursuivables en 2016. Ils traitent ainsi seuls quasiment les deux tiers de la délinquance juvénile révélée.

Il nous semble essentiel de rappeler la place centrale du juge des enfants dans les procédures impliquant des mineurs mais aussi des tribunaux pour enfants. Le panel des peines pouvant être prononcé en cabinet doit être restreint.

L'Uniopss souhaite aussi attirer l'attention de la Garde des Sceaux sur une évolution inquiétante d'une **« dé-spécialisation » des acteurs**. Celle-ci est en partie liée à un fort *turn over* au sein de la profession,

² « Article 122-8 du Code pénal :

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge. »

qui nuit aussi au suivi continu d'un même enfant. Il est nécessaire que **tous les professionnels intervenant aux côtés de mineurs en conflit avec la loi soient spécialement formés à la justice des mineurs et plus largement aux droits de l'enfant**. Ce qui n'est actuellement pas le cas. Le recueil de la parole d'un enfant, qu'il soit coupable ou victime présumés, nécessite des compétences particulières.

Le comité des droits de l'enfant des Nations unies a enjoint la France en 2019 à « renforcer la capacité du personnel travaillant avec et pour les enfants [...] et de poursuivre, à l'intention de tous les professionnels du système de justice pénale, les programmes de formation continue portant sur les normes internationales applicables ».

Les juges de proximité ont compétence pour juger en lieu et place du tribunal de police, les contraventions des 4 premières classes commises par des mineurs, alors qu'ils ne sont pas spécialement formés pour les juger. **L'Uniopss rappelle donc l'exigence d'une justice spécialisée et donc la nécessité de faire évoluer le traitement de ce contentieux, soit en spécialisant ces juges, soit en transférant ce contentieux aux juges des enfants.**

Propositions :

- Créer une obligation de formation aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance (dont justice des mineurs) pour tous les professionnels intervenant aux côtés de mineurs en conflit avec la loi
- Faire évoluer le traitement de ce contentieux, soit en spécialisant ces juges, soit en transférant ce contentieux aux juges des enfants en veillant à une stabilisation des magistrats spécialisés

6. Rendre plus lisibles et opérationnels les outils à disposition des juges

Les réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945 lui ont fait perdre en lisibilité et ont entraîné un enchevêtrement de mesures, de procédures, oscillant entre individualisation de la réponse pénale et sanction rapide sur le modèle punitif des majeurs. **Certaines dispositions ne sont pas ou peu utilisées par les juges et d'autres ne sont pas comprises par les enfants en conflit avec la loi.**

Le travail de codification de la justice pénale des mineurs devrait permettre de clarifier certains éléments, notamment de procédure.

⇒ La césure du procès pénal et la mesure éducative unique

S'agissant de la question de faire du mécanisme « césure » la procédure de principe articulée en trois temps (un premier jugement sur la culpabilité, une période probatoire et éducative et un second jugement sur la sanction), la première question est de savoir pourquoi les juges ne se sont pas saisis de la césure du procès pénal jusqu'ici. Elle apparaît être d'une grande complexité et lourde à manier. Néanmoins, le temps de césure peut utilement être consacré à la réalisation de mesures éducatives qui permettront au juge de se prononcer sur une peine en fonction non seulement des faits et de la personnalité du jeune mais aussi vis-à-vis de son évolution durant la prise en charge. Sans être automatique, elle doit bénéficier à davantage d'enfants qu'aujourd'hui. **Il est important de ne pas trop restreindre les délais pour pouvoir laisser un temps suffisant à la période éducative** (plutôt que de fixer un plafond, il serait intéressant de déterminer un plancher).

S'agissant de la « mesure éducative unique », elle doit faire l'objet d'une réflexion sur son éventuel contenu. Le juge du siège devrait rester celui qui définit le contenu des mesures. Se pose la question de rationaliser les mandats (mandat réparation, mandat de suivi...).

Propositions :

- Rendre plus lisibles et maniables les outils à disposition des juges
- Faciliter la compréhension des mesures, sanctions et peines par les enfants (revoir les dénominations)
- Faciliter le recours à la césure du procès pénal sans le systématiser
- S'assurer d'un délai minimum suffisant pour le temps éducatif dans les mécanismes de césure

7. La représentation et la parole de l'enfant en justice

Que l'enfant soit présumé auteur ou victime, il est impératif de recueillir sa parole de manière adaptée. L'Uniopss est favorable au développement de lieux adaptés pour le recueil de cette parole et trouve essentiel que ce recueil puisse être fait avec une équipe médico-sociale spécialement formée. L'Uniopss demande à ce qu'il y ait au moins une unité d'assistance à l'audition de l'enfant victime par département.

Les conditions d'audition des mineurs de moins de 10 ans et les auditions libres (hors garde à vue) doivent faire l'objet de davantage de garanties pour les mineurs (durée maximale, enregistrement, recueil du consentement éclairé).

D'une manière générale, le contentieux pénal étant désormais traité majoritairement par le parquet avec possibilité de citer directement devant le tribunal pour enfants c'est à ce niveau qu'il convient de réfléchir au besoin de défense.

Propositions :

- Garantir la présence d'au moins une unité d'assistance à l'audition de l'enfant victime par département
- Encadrer davantage les auditions des mineurs de moins de 10 ans et les auditions libres en faveur du respect des droits des enfants

8. Des moyens adaptés aux missions et ambitions de la justice des mineurs

Réformer la justice des mineurs pose clairement la question des moyens de la justice des mineurs : **moyens humains** à travers le renforcement des juridictions et des parquets mineurs, **moyens financiers** également, venant garantir l'effectivité des mesures et leur complémentarité. Le comité des droits de l'enfant des Nations unies a recommandé à la France « d'instituer des procédures pour les mineurs des juridictions spécialisées **dotées de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et disposant d'un nombre suffisant d'administrateurs ad hoc dûment formés** ».

Aujourd'hui, le constat est fait que la Justice peine à appliquer l'article 12-3 de l'ordonnance de 1945 qui veut qu'une mesure éducative de milieu ouvert soit mise en place dans les cinq jours, faute pour l'État d'affecter les moyens nécessaires au respect de la loi.

Des moyens suffisants doivent donc être mis en place pour que ces dispositions puissent être respectées et que les mesures soient appliquées. **Un des enjeux primordial actuel de la réponse pénale n'est donc pas tant de faire changer la loi que de l'appliquer.**

Il convient ici d'en finir avec le monopole reconnu à la PJJ pour exercer les mesures de liberté surveillée. Cette démarche a déjà été suivi avec succès notamment pour les mesures de réparation ou les accueils.

Il convient de limiter à 15 le nombre de mineurs suivis par le même intervenant social quand aujourd'hui il est de 25. On peut ici s'interroger sur la possibilité de mobiliser des compétences citoyennes auprès - et non pas en substitution - des professionnels pour accroître leur capacité d'intervention. Chaque professionnel pourrait ainsi s'entourer d'une équipe (comme en 1912) pour le soutenir dans son suivi éducatif.

Propositions :

- Renforcer les ressources humaines, techniques et financières allouées à la protection de l'enfance et de la jeunesse.
- S'assurer que chaque disposition de la réforme de la justice des mineurs en cours fasse l'objet d'une étude d'impact.
- Permettre l'exercice des mesures éducatives en milieu ouvert comme l'actuelle liberté surveillée au secteur associatif habilité.

7. La prévention

Avant de penser « lutte contre les réitérations », il faut privilégier la prévention auprès des enfants et auprès des familles. Les premiers éducateurs et protecteurs des enfants sont les parents. Les dispositifs de prévention consistent entre autre à les accompagner et les soutenir dans leur rôle pour répondre au mieux aux besoins des enfants.

Or aujourd'hui, les dispositifs de proximité sont en difficulté. Les services de PMI connaissent de grandes difficultés de moyens. La médecin scolaire fait face à des pénuries de professionnels. Les services sociaux de polyvalence sont en tension.

Face à l'affaiblissement des dispositifs de proximité et de soutien aux parents et aux enfants, l'Uniopss s'inquiète fortement du risque réel, à échéance de 5 à 10 ans, de situation d'exclusion. Elle appelle l'État responsable de certains services et garant des réponses apportées aux besoins sociaux à prendre à bras le corps ce constat inquiétant avec les collectivités locales compétentes

S'agissant de la prévention spécialisée, c'est un outil formidable pour aller vers les jeunes en rupture. Pourtant, certaines collectivités territoriales ne la financent plus. 17 départements ont d'ores et déjà renoncé à mettre en place des dispositifs de prévention spécialisée. Face à ce constat, **l'Uniopss s'oppose fermement à la recommandation de la mission d'information parlementaire sur la justice des mineurs qui préconise le rattachement de la « prévention spécialisée de la délinquance à la PJJ ».**

Tout d'abord, l'utilisation du terme « prévention spécialisée de la délinquance » ne correspond à aucune réalité et témoigne d'une compréhension restrictive de ce qu'est la prévention spécialisée.

Les équipes de prévention spécialisée sont une ressource indispensable pour repérer les signes de mal être et répondre aux besoins des jeunes sur les territoires. Leurs actions ne peuvent se résumer à de la prévention de la délinquance ou de la radicalisation comme c'est le cas dans le rapport précité.

L'approche spécifique de la prévention spécialisée, sans mandat administratif ou judiciaire individualisé, est un mode d'action unique qui doit rester innovant et non institutionnel pour conserver son efficacité. Les logiques même de la prévention spécialisée et de l'intervention sur mandat judiciaire sont antinomiques.

La proposition de rattacher la prévention spécialisée à la PJJ pour remédier aux problèmes de financement et de disparités territoriales est une mauvaise réponse. Pour l'Uniopss, il est essentiel de mener d'urgence une réflexion globale sur le financement de la prévention spécialisée avec l'objectif que **la prévention spécialisée fasse partie des dépenses obligatoires des départements au titre de la protection de l'enfance**. En réaffirmant le rôle de la prévention spécialisée en protection de l'enfance, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a esquissé les contours d'une telle obligation.

Propositions :

- Réinvestir dans les dispositifs de prévention
- Faire de la prévention spécialisée une compétence obligatoire des départements

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES À LA FRANCE EN 2016

1. Le Comité engage instamment l'État partie à mettre son système de justice pour mineurs en totale conformité avec la Convention et les autres normes pertinentes et lui recommande :
 - a) D'établir un âge minimum de la responsabilité pénale, en veillant à ce que cet âge ne soit pas inférieur à 13 ans et à ce qu'il soit tenu compte de la capacité de discernement de l'enfant (voir CRC/C/FRA/CO/4 et Corr.1, par. 99) ;
 - b) De s'abstenir de traiter les enfants de plus de 16 ans comme des adultes ;
 - c) De veiller à ce que, dans la pratique, la détention soit uniquement une mesure de dernier ressort et que sa durée soit la plus brève possible, en privilégiant, à chaque fois que cela est possible, les mesures de substitution, et de veiller à ce que, lorsque la détention est inévitable, elle soit mise en œuvre conformément à la législation et aux normes internationales de façon que les enfants, en particulier les filles, ne soient pas détenus avec des adultes et puissent avoir accès aux services d'éducation et de santé ;
 - d) D'instituer des procédures pour les mineurs des juridictions spécialisées dotées de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et disposant d'un nombre suffisant d'administrateurs ad hoc dûment formés ;
 - e) De renforcer la capacité du personnel travaillant avec et pour les enfants, notamment du personnel des centres éducatifs fermés, de proposer un enseignement de qualité et de dispenser des soins de santé et des soins psychiatriques, et de poursuivre, à l'intention de tous les professionnels du système de justice pénale, les programmes de formation continue portant sur les normes internationales applicables.

L'Uniopss

Unir les associations pour développer les solidarités

Créée en 1947, l'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux) est une association reconnue d'utilité publique. Elle est présente sur tout le territoire, au travers d'un réseau d'unions régionales (Uriopss), d'une centaine de fédérations, unions et associations adhérentes nationales et unit près de 75 % du secteur non lucratif de solidarité.

Elle a pour vocation de rassembler, défendre et valoriser le secteur non lucratif de solidarité. Elle porte auprès des pouvoirs publics la voix collective des associations sanitaires et sociales, acteurs dynamiques et novateurs engagés au service des personnes vulnérables et fragiles.



Les valeurs qui nous rassemblent

- ⇒ **Primauté de la personne**
- ⇒ **Non lucrativité**
- ⇒ **Solidarité**
- ⇒ **Egalité dans l'accès aux droits**
- ⇒ **Participation de tous à la vie de la société**

Contact : Marie Lambert-Muyard, Conseillère technique Enfances, Familles, Jeunesses à l'Uniopss
📞 : 01 53 36 35 56 📩 : mlambertmuyard@uniopss.asso.fr